

Québec, le 26 mars 2021

Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux des centres de services scolaires, des commissions scolaires ainsi que des établissements d'enseignement privés,

La présente vise à vous informer de nouvelles mesures concernant la gestion de l'obligation du port du couvre-visage et du masque d'intervention qui s'appliquent uniquement en zone orange et en zone rouge. Ces mesures découlent d'un décret gouvernemental pris le 24 mars (décret 443-2021) et remplacent les consignes décrites à la question 20 de la Foire aux questions du ministère de l'Éducation transmise le 22 mars dernier.

Exemptions pour conditions médicales et attestations en zone orange et en zone rouge

Certaines conditions médicales peuvent être invoquées pour justifier une exemption à l'obligation du couvre-visage et du masque d'intervention. Ainsi, à compter du 26 mars, dans les cas suivants, un élève pourra fréquenter l'école sans porter le couvre-visage :

- l'élève est incapable de mettre ou de retirer un couvre-visage ou un masque par lui-même en raison d'une incapacité physique;
- l'élève présente une déformation faciale;
- en raison d'un trouble cognitif, une déficience intellectuelle, un trouble du spectre de l'autisme ou une autre condition de santé mentale, l'élève n'est pas en mesure de comprendre l'obligation de porter un couvre-visage ou un masque; ou un élève pour qui le port du couvre-visage ou du masque entraîne une désorganisation ou une détresse significative;
- un élève pour qui, en raison d'une autre condition médicale que celles énumérées précédemment, le port du couvre-visage ou du masque est préjudiciable ou dangereux;

Aucune de ces conditions ne doit être attestée par un professionnel de la santé. Toutefois, pour la dernière des conditions énumérées, c'est-à-dire la condition pour laquelle le port du couvre-visage ou du masque est préjudiciable ou dangereux, le décret prévoit maintenant que la direction de l'école pourrait exiger une telle attestation en cas de doute quant à l'existence d'une condition médicale préjudiciable ou dangereuse.

Exemptions pour conditions médicales et attestations en zone jaune

Ces exemptions sont aussi applicables en zone jaune, alors que le couvre-visage doit être porté par les élèves du 3^e cycle du primaire et les élèves du secondaire lors de leurs déplacements, dans les aires communes et dans les transports scolaires uniquement. Aucune attestation d'un professionnel de la santé ne peut être exigée pour l'application de ces exemptions.

Exceptions pour les élèves qui reçoivent des services d'aide et de soutien à l'apprentissage de la langue française ainsi qu'aux élèves ayant des besoins particuliers reliés à la parole, au langage et à la communication

Une exception à l'obligation du port du couvre-visage ou du masque d'intervention lors des périodes d'enseignement en classe ou une permission de le retirer lors de périodes d'activités ciblées sont dorénavant possibles pour les élèves qui présentent des besoins particuliers reliés à la parole, au langage et à la communication ainsi que pour ceux qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française, dans une salle où sont offerts les services éducatifs et d'enseignement. Ces exceptions, qui peuvent être accordées par l'équipe-école, peuvent aussi être accordées aux élèves qui interagissent avec ces derniers, mais uniquement aux moments où ils interagissent avec eux.

Ces exceptions ne sont permises que lorsque sont offerts les services éducatifs. Le port du couvre-visage ou du masque d'intervention demeure obligatoire dans les déplacements, dans les aires communes et dans les transports. Aucune attestation par un professionnel de la santé n'est nécessaire pour appliquer ces exceptions.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et nous vous prions de recevoir nos sincères salutations.

Le sous-ministre,



Alain Sans Cartier